

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL166

présenté par  
Mme Chapdelaine

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 38, après les mots :« conseils régionaux »,

insérer les mots :

« et après débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit un dispositif dérogatoire permettant au conseil régional, dans les six mois suivant son renouvellement général, de délibérer sur le maintien en vigueur du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), sa modification ou sa révision.

Il s'agit d'une disposition dérogatoire d'une part à l'alinéa 16 qui prévoit que le SRDEII soit adopté par le conseil régional après concertation au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), et d'autre part à l'alinéa 28 qui pose le principe d'une adoption du schéma dans l'année suivant le renouvellement général des conseils régionaux.

Ce dispositif dérogatoire reviendrait donc à permettre au conseil régional de décider seul du maintien en vigueur du schéma, de sa simple modification ou de sa révision, sans que les autres niveaux de collectivités n'aient pu s'exprimer sur ce sujet. Il est donc proposé de supprimer ce dispositif dérogatoire en conditionnant cette décision à un débat préalable en CTAP